



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2025/64 du 3 juin 2025 relative à l'indemnisation et à la prise en charge fonctionnelle des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)
Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Référence	NOR : TSSP2513307J (numéro interne : 2025/64)
Date de signature	03/06/2025
Emetteurs	Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles Direction générale de la santé (DGS)
Objet	Indemnisation et prise en charge fonctionnelle des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.
Action à réaliser	Mise en œuvre : <ul style="list-style-type: none">- du barème harmonisé de rémunération ;- de la protection fonctionnelle des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en cas d'éventuelle mise en cause sur un dossier.
Résultat attendu	Rendu des avis par les hydrogéologues agréés.
Echéance	Immédiate
Contact utile	Sous-direction Prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation Bureau Qualité des eaux (EA4) Arnaud LACROIX Tél. : 07 60 65 41 64 Mél. : arnaud.lacroix@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	3 pages + 2 annexes (5 pages) Annexe 1 - Modalités de rémunération des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique Annexe 2 - Mise en œuvre de la protection fonctionnelle des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

Résumé	<p>La présente instruction vient remplacer la circulaire n° DGS/SD7A/2004/186 du 22 avril 2004 relative à l'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.</p> <p>Elle vise, d'une part, à harmoniser, selon le type de dossier étudié, les modalités d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, assurée par un système de vacations à la charge des pétitionnaires.</p> <p>D'autre part, elle précise les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle par les ARS dont les hydrogéologues agréés peuvent bénéficier en cas de mise en cause sur un dossier.</p>
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, rémunération, protection fonctionnelle, périmètres de protection des captages, eau destinée à la consommation humaine, eau minérale naturelle.
Classement thématique	Santé environnementale
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Article R. 1321-14 du code de la santé publique ; - Arrêté du 17 mars 2025 modifiant l'arrêté du 30 avril 2008 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.
Circulaire / instruction abrogée	CIRCULAIRE N° DGS/SD7A/2004/186 du 22 avril 2004 relative à l'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Validée par le CNP le 16 mai 2025 - Visa CNP 2025-19	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

L'arrêté interministériel du 17 mars 2025 (Journal Officiel du 3 avril 2025) visé en référence, pris en application de l'article R. 1321-14 du code de la santé publique, actualise les conditions de rémunération et d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique. Ces collaborateurs occasionnels du service public (COSP) interviennent au titre du code de la santé publique dans le cadre de la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine et celle des eaux minérales naturelles. Ils produisent également des avis hydrogéologiques destinés à appuyer les avis sanitaires des agences régionales de santé sur des demandes d'activités dans les périmètres de protection de captages d'eau.

L'arrêté modifié susvisé prévoit :

- le doublement du nombre maximal de vacations, dont le montant unitaire est de 38,10 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- le transfert de responsabilité du ministre chargé de la santé vers le directeur général de l'ARS territorialement compétente quant à l'attribution des vacations exceptionnelles ;
- la possibilité pour un hydrogéologue agréé de siéger au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et d'être rémunéré pour cela sur la base de deux vacations par l'ARS pour chaque participation à ce conseil. Bien que cela ne soit pas explicitement mentionné dans l'arrêté, les éventuels frais de déplacement pour se rendre au CoDERST seront pris en charge par l'ARS territorialement compétente sur justifications.

Les dispositions de cet arrêté reconduisent, par ailleurs, le système de vacations, déjà en vigueur et à la charge des pétitionnaires, ainsi que la procédure pour en fixer le nombre par dossier.

Le nombre de vacations alloué par l'ARS pour l'étude d'un dossier, après concertation avec l'hydrogéologue agréé coordonnateur ou son suppléant, doit prendre en compte la complexité du dossier, variable selon les cas. Afin d'harmoniser les montants alloués entre régions, vous trouverez en **annexe 1** un tableau proposant par typologie de dossier, un nombre minimal, un nombre moyen et un nombre maximal de vacations.

Enfin, selon la décision du Conseil d'Etat n° 386799 du 13 janvier 2017, il a été jugé qu'« il résulte d'un principe général du droit que, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet ». Le Conseil d'Etat a affirmé que ce principe s'étend « à toute personne à laquelle la qualité de collaborateur occasionnel du service public est reconnue ». Les hydrogéologues agréés en tant que COSP bénéficient donc de la protection fonctionnelle pour des mises en cause civile ou pénale dans le cadre de leur participation à l'exécution du service, sauf commission d'une faute personnelle détachable du service.

Vous trouverez en **annexe 2** les modalités de mise en œuvre de cette protection fonctionnelle des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale
des ministères chargés des affaires sociales,



Sophie LEBRET

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la santé par intérim,



Sarah SAUNERON

Annexe 1

Modalités de rémunération des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

Le tableau liste les dossiers sur lesquels les hydrogéologues agréés peuvent intervenir et un nombre minimal, moyen et maximal de vacations attribuables par typologie de dossier et selon la complexité du dossier évaluée en concertation avec l'hydrogéologue agréé coordonnateur. Il n'est pas recommandé de systématiquement atteindre le nombre maximum de vacations dans une conjoncture où les ressources des collectivités publiques, principales contributrices, sont réduites.

L'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2008 prévoyait que le ministre chargé de la santé pouvait, à la demande du préfet, fixer un nombre de vacations supérieur pour des rapports d'importance exceptionnelle. Cette possibilité est désormais laissée à l'appréciation du directeur général de l'agence régionale de santé qui veillera à faire un usage raisonné des ressources publiques.

Tableau : indicatif pour le calcul du nombre de vacations permettant de fixer les indemnités versées aux hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

Nature des dossiers	Nombre minimal de vacations	Nombre moyen de vacations	Nombre maximal de vacations
Eaux destinées à la consommation humaine			
Périmètre de protection d'un point de prélèvement (*) d'eaux destinées à la consommation humaine (article R. 1321-6 du code de la santé publique) (1)	20	50	80
Mesures de protection d'un point de prélèvement (*) d'eaux destinées à la consommation humaine (article R. 1321-6 du code de la santé publique) captages privés	10	25	80
Demande d'autorisation temporaire d'utilisation d'une eau destinée à la consommation humaine (article R. 1321-9 du code de la santé publique)	20	50	80
Avis hydrogéologique en vue d'appuyer la décision de l'ARS : Avis sanitaires en périmètres de protection, carrières, ICPE, loi sur l'eau, plan d'épandage, etc...	10	30	60
Assainissement collectif avec rejet dans le sol : (article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique < ou égale à 1,2kg/j de DBO5)	10	20	40
Inhumation en terrain privé (article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales)	10	20	30
Eaux minérales naturelles			
Demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle ou d'une modification de cette demande ou d'autorisation provisoire (article R. 1322-5 5°, R. 1322-12 et R. 1322-13 du code de la santé publique)	20	40	80
Périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (Déclaration d'intérêt public) (article R. 1322-17 du code de la santé publique)	20	40	80
Demande de travaux dans un périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article R. 1322-24 du code de la santé publique)	10	30	60
Demande d'interdiction de travaux dans un périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article R. 1322-25 du code de la santé publique)	10	30	60

(*) Un point de prélèvement est entendu comme un dossier.

(1) Pour rappel, concernant la définition des périmètres de protection des points d'eaux destinées à la consommation humaine, la mission de l'hydrogéologue agréé consiste essentiellement en :

- l'étude du dossier qui lui est transmis, notamment des documents cités au 5° de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique ;
- une visite des lieux ;
- la rédaction d'un avis dont le contenu est détaillé à l'article 3 de l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique.

La question de la participation de l'hydrogéologue agréé à des réunions, organisées notamment en vue de justifier auprès des personnes concernées les limites des zonages ou les servitudes proposées dans son avis, est régulièrement posée. À ce sujet, il est précisé que s'il peut être utile que l'hydrogéologue explicite, si nécessaire, l'avis qu'il a émis, notamment auprès des services de l'État qui préparent l'arrêté de déclaration d'utilité publique, sa participation à d'autres réunions doit rester exceptionnelle. En effet, la mission de l'hydrogéologue agréé doit être considérée comme terminée, lorsque le rapport final est rendu à l'administration. Il appartient à cette dernière d'assurer l'information des partenaires sur l'avis rendu et sa transposition juridique dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique. Il n'est donc pas requis de solliciter l'hydrogéologue pour participer à des activités ultérieures en rapport avec sa mission.

Mise en œuvre de la protection fonctionnelle des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

Si l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est victime d'une attaque ou poursuivi devant une juridiction civile ou pénale, celui-ci doit en informer sans délai l'Agence régionale de santé. Il appartient à l'hydrogéologue agréé de formaliser sa demande de protection fonctionnelle par écrit. La demande doit être motivée et comporter toutes les précisions utiles sur les faits ou les poursuites pour lesquels la protection fonctionnelle est sollicitée, notamment les documents établissant le lien entre les attaques et les fonctions.

Si aucun texte n'encadre le délai dans lequel la demande doit être déposée, il est préférable de la formuler en même temps que le dépôt de plainte en cas d'attaque ou de la connaissance du déclenchement des poursuites civiles ou pénales à l'encontre de l'hydrogéologue agréé ou de toute mesure susceptible d'être prise à l'encontre de l'hydrogéologue agréé en amont du déclenchement de poursuites pénales (par exemple : audition en vue d'un placement en garde à vue, placement sous le statut de témoin assisté, etc.)

Cette précaution évitera, dans le cadre de la procédure pénale ou civile, d'avancer les frais d'avocat et, dans le cadre de la procédure civile, d'avancer les montants des condamnations civiles prononcées contre l'hydrogéologue agréé.

La protection fonctionnelle doit être demandée à chaque étape de la procédure, c'est-à-dire au moins à chaque instance (en première instance, en appel, en cassation). En effet, son extension n'est pas acquise automatiquement. L'administration doit vérifier que les conditions de mise en œuvre de la protection sont toujours remplies. Elle vérifie également que l'action envisagée n'est pas manifestement dépourvue de toute chance de succès, par exemple si les faits sont prescrits.

La mise en œuvre de la protection fonctionnelle repose sur des mesures de prévention, de protection, d'assistance et de réparation. Il appartient à l'administration de déterminer, dans chaque situation, les mesures les plus appropriées lui permettant de remplir son obligation, compte tenu des circonstances. Les mesures prises doivent néanmoins assurer une protection réelle, permettre de faire cesser les atteintes dont l'hydrogéologue agréé est victime et réparer le préjudice qui en est résulté. Elles ne se limitent donc pas uniquement à la prise en charge des honoraires d'avocat et des frais de procédure, même si cette intervention financière est fréquente.

L'hydrogéologue agréé ne peut pas bénéficier de la protection fonctionnelle en cas de faute personnelle détachable des fonctions, lorsque les attaques ou poursuites n'ont aucun lien avec les fonctions ou lorsque l'hydrogéologue agréé est victime d'une infraction involontaire, comme par exemple un accident de la circulation subi dans l'exercice des fonctions.

Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration après réception de la demande de protection fonctionnelle vaudra décision implicite de rejet. Que ce soit dans le cadre d'une décision implicite ou d'une décision explicite de rejet, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique peut faire un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'autorité administrative compétente. Il peut également saisir le juge administratif dans les deux mois suivant la naissance de la décision implicite ou la notification de la décision explicite.

Concernant la prise en charge des frais d'avocat, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est libre du choix de son avocat. Ainsi, la décision de recourir à un avocat lui revient, indépendamment de la suite que pourrait réserver l'administration à la demande de protection fonctionnelle.

En revanche, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique doit communiquer sans délai à l'administration le nom de l'avocat choisi.

Si une convention n'a pas encore été conclue, l'administration prendra l'attache de l'avocat afin de négocier avec lui les modalités de prise en charge des frais et honoraires.

En cas d'accord, une convention sera conclue entre l'avocat, l'administration et, le cas échéant l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Dans ce cas, ce dernier n'aura pas à avancer les frais et honoraires d'avocat (ex : frais de consignation, *etc.*). L'administration réglera directement à l'avocat les frais prévus par la convention.

En l'absence de convention avec l'administration (soit parce que l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a déjà conclu une convention d'honoraires avec son avocat, soit en raison d'un désaccord sur le montant des diligences devant être prises en charge par l'administration), celle-ci réglera directement les frais sur présentation des factures préalablement acquittées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Toutefois, elle ne sera pas tenue de lui rembourser l'intégralité des frais d'avocat, notamment lorsque le nombre d'heures facturées apparaît manifestement excessif.

Enfin, si l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique décide de changer d'avocat en cours de procédure, il doit en informer sans délai l'administration.